

BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISE COMPTABLE

CABINET B . F . E . C .

Société à responsabilité limitée

au capital de 701 356.95 euros

Siège social : 119 Rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS-PERRET

403 086 952 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 30 Avril 2011

Changement de la dénomination

Mise à jour de l'article 3

✓ m l

ARTICLE 1 : FORME

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier la société a été transformée sous la forme d'une société anonyme.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires en date du 4 janvier 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et celles qui seraient créées ultérieurement

Elle est régie par 3es présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la Société demeure:

L'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et par la Loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ses membres, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION

La dénomination de la société reste:

"BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET B.F.E.C."

Cette dénomination doit être mentionnée sur tous les documents émanant de la société et immédiatement suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S. A .R .L." Et du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à:

119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes en vertu d'une simple décision de la gérance soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en nature
QUATRE MILLIONS
SIX CENT MILLE (4.600.000) Francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 1996, le capital a été augmenté
de SIX CENT (600) Francs. Le capital libéré a ainsi été porté à
QUATRE MILLIONS
SIX CENT MILLE SIX CENTS (4.600.600) Francs.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le Capital social reste fixé à Sept cent un mille trois cent cinquante six euros et quatre vingt quinze centimes (701 356,95€).

Il est divisé en QUARANTE SIX MILLE SIX (46006) parts sociales de 15,24 €(quinze euros vingt quatre) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 46006 souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit entre les associés

-Jean-Michel THEAU-LAURENT :	23 004 parts
- Sarl Cabinet FOSSARD :	23 002 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
Social : 46 006 parts

ARTICLE 8- AUGMENTATION OU REDUCIION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée aux conditions fixées audit article.

2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux à défaut d'entente il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement,

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux .Cependant le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES PARTS

1°) - Transmission entre vifs:

a) Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

b) Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des conjoints, ascendants

Ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

c) Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si le Cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

2°) - Transmission par décès:

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions de quorum et de majorité prévues au "b", alinéa ci-dessus. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

ARTICLE 11- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS ou GÉRANTS

1°) Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou de conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

L'assemblée statue sur ce rapport; le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part

au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir

par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12- NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13- POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de Gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les Gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandant par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 14- OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 15- CESSATION DE FONCTIONS DES GÉRANTS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16- TRAITEMENT DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17- DÉCISIONS COLLECTIVES : FORME ET MODALITÉS

1°) - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°) - Ces décisions sont prises en assemblées générales, ou par consultation écrite.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jours, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

3°) - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir à cet effet.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4°) - Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par

un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits de procès verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18- DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmissions de parts sociales soumises à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée par les associés ayant participé au vote.

Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19- DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 20- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants, seront dépassés :

- total du bilan;
- montant du chiffre d'affaires hors taxes;
- nombre moyen de salariés au cours d'un exercice;

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à l'expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 21- ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 22- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23- PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

I) Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2°) La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte total de son objet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 24- AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses associés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant le taux qui sera fixé entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications, sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance au siège social.

ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la Constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27- ACTES ACCOMPLIS POITR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 28- FRAIS

Les, frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'Etablissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.